

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500068	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler le marché public conclu entre l'État et la société Cegelec Polynésie portant sur la conception et le développement du dispositif de déclenchement des sirènes alerte tsunami pour les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser 5.731.576 F CFP au titre du préjudice subi du fait de l'irrégularité du contrat.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE ASSYSTEM POLYNESIE	SELARL GROUPAVOCATS
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
	SOCIETE CEGELEC POLYNESIE	GERANDO AVOCATS
02)	DOSSIER N° 2500235	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le représentant de l'État en Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'engagement d'un dialogue entre l'État français et les institutions de Polynésie française, sous l'égide des Nations, en vue d'assurer la mise en œuvre d'un processus d'autodétermination du peuple polynésien ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à l'État français d'engager un dialogue avec les institutions de la Polynésie française, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Intervenant	POLYNÉSIE FRANÇAISE	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

09 heures 00

03)	DOSSIER N° 2500236	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le représentant de l'État en Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'engagement d'un dialogue entre l'État français et les institutions de Polynésie française, sous l'égide des Nations, en vue d'assurer la mise en œuvre d'un processus d'autodétermination du peuple polynésien ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à l'État français d'engager un dialogue avec les institutions de la Polynésie française, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSOCIATION TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MA'OHI - F.L.P Monsieur A.. B.. et autres	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA) SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
04)	DOSSIER N° 2500158	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°9/SAR/2024 du 29/10/2024 par laquelle, le service administratif régional (SAR) près la Cour d'appel de Papeete, a rejeté sa demande de revalorisation de traitement fondée sur l'application des seuils applicables en métropole, et réservé sa demande tendant à se voir allouer l'indemnité de résidence en vigueur en Polynésie française ; 2°) d'enjoindre au ministère de la justice de réévaluer son traitement et de lui accorder rétroactivement le bénéfice de l'indemnité de résidence.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame C.. D..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	Le ministre
Observateur	COUR D'APPEL DE PAPEETE	Le procureur général

09 heures 00

05)	DOSSIER N° 2500226	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a refusé d'engager une procédure de contravention de grande voirie vis-à-vis de l'occupation irrégulière du domaine public maritime par M. Winfred Salmon au droit d'une parcelle sise à Tumaraa, commune de Raiatea, formulée par l'association Paruru Te Tahatai e Te Tairoto ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et à la remise en état du site, notamment en dressant un procès-verbal de contravention de grande voirie.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSOCIATION PARURU TE TAHATAI E TE TAIROTO	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	Monsieur E.. F..	Monsieur E.. F..
06)	DOSSIER N° 2500071	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision du 13/12/24 par laquelle le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales a refusé sa nomination en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire ; 2°) d'enjoindre à l'administration de procéder à sa nomination en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire et de l'autoriser à suivre la formation dispensée par l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire sous astreinte de 50 000 FCFP par jour de retard.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G.. H..	Maître TEFAN John
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	Le ministre

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500238	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision prise par la direction générale des finances publiques le 21/02/2025 lui refusant le bénéfice de l'agrément sollicité le 18/04/2023 au titre de son programme d'investissement au titre de l'acquisition d'une structure flottante et de divers équipements dans le cadre de son activité de restauration sur l'eau en Polynésie Française.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE SANDY KITCHEN	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS (Cour)
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
Observateur	MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS	
02)	DOSSIER N° 2500320	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°2919/PR du 06/05/2025 par laquelle le président de la Polynésie française l'a suspendu à titre conservatoire de ses fonctions de conseiller d'éducation artistique au Centre des métiers d'art ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française toutes les mesures nécessaire pour effacer les conséquences des actes annulés et de rétablir ses droits ; 3°) d'annuler la décision n°3680/PR du 10/06/2025 ; 4°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre des frais irrépétibles ; 5°) de condamner la Polynésie française au remboursement des frais de constat et procès-verbal d'huissier pour un montant de 107 000 F CFP.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur I.. J..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 30

03)	DOSSIER N° 2500155	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demandant 1°) d'annuler la décision n°24-468-6/PR/DCA du 25/09/2024 par laquelle la directrice de la construction et de l'aménagement a autorisé des travaux de terrassement avec mur de soutènement et de construction d'une maison d'habitation au profit de M. K.. L., sur la parcelle cadastrée section CI n° 779, sise terre AIFAA-VAIOPU ITIVAIOPU RAHI parcelle H partie, surplus lot B sise à Punaauia ; 2°) d'annuler ensemble la décision implicite de rejet des recours gracieux des requérants.	
Demandeur	Nom des parties SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AUMOANA Monsieur M.. N.. SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHOUPA CHOUP SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE MOANA ORAMA	Représentants des parties Maître MESTRE François Maître MESTRE François Maître MESTRE François Maître MESTRE François
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE Monsieur K.. L..	Le président Monsieur K.. L..
04)	DOSSIER N° 2500186	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la délibération n°2025-05 du conseil d'administration de l'établissement public Te Ito Rau No Moorea Maiao portant approbation du tableau général de ses effectifs au 30/03/2025.	
Demandeur	Nom des parties Madame O.. P..	Représentants des parties SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	TE ITO RAU NO MOOREA MAIAO	Maître OBER Jean-Sébastien
05)	DOSSIER N° 2500189	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à la régularisation de sa situation administrative ; 2°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de de 2.213.536 FCP à titre de dommages et intérêts ; 3°) d'enjoindre à la Polynésie française de procéder à la reconstitution rétroactive de sa carrière en prenant en compte son classement indiciaire dans le cadre d'emploi des ingénieurs à compter de son recrutement.	
Demandeur	Nom des parties Madame Q.. R..	Représentants des parties SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 30

06)	DOSSIER N° 2500233	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire Demande de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mise à sa charge au titre des exercices 2020 à 2022 pour un montant de 3.600.180 F CFP.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIÉTÉ ALOHA PRODUCTION	Maître CANEVET Mikaël
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

07)	DOSSIER N° 2500231	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire Demande de condamner la Polynésie française au versement de la somme totale de 9 220 000 F CFP en réparation des préjudices subis par la chute d'un arbre le 30 juillet 2024 sur leur véhicule dans l'avenue Prince-Hinoui.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame S.. T..	Maître PEYTAVIT Loris
	Monsieur U.. V..	Maître PEYTAVIT Loris
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500234	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à la démolition d'un ouvrage implanté irrégulièrement et à l'indemnisation pour privation de jouissance d'une propriété immobilière ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de procéder à l'enlèvement de l'ouvrage routier irrégulièrement implanté sur sa propriété ou, à tout le moins, de procéder, par les voies de droit appropriées, à la régularisation de cet empiètement ; 3°) de condamner la Polynésie française au versement d'une somme de 10 000 000 F CFP, majorée des intérêts de droit en réparation du préjudice subi du fait de cette occupation irrégulière.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame W.. X..	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

10 heures 00

02)	DOSSIER N° 2500208	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite n°67-2024-25clgLTCARLSON/DGRH*DRC-C du 07/02/2025 par laquelle le ministre de la fonction publique de l'emploi, du travail, de la modernisation du développement des archipels et de la formation professionnelle a refusé de procéder à la reprise de ses années de services effectuées en qualité de gendarme en Polynésie française ; 2°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 3 141 840 F CFP pour le préjudice financier qu'il a subi depuis le 07/08/2023.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Y. Z..	Monsieur Y.. Z..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
03)	DOSSIER N° 2500169	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler l'arrêt n°9127/MFT du 23/09/2024 portant modification rétroactive de l'indemnité de sujétions spéciales en sa qualité de directeur adjoint affecté à la direction de la santé ; 2°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme totale de 2 462 277 F CFP en réparation des préjudices subis à la suite de la rétrogradation du versement de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur AA.. BB..	Monsieur AA.. BB..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
04)	DOSSIER N° 2500199	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°16856/CIVEN/NFB du 24/02/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser une provision de 10 000 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices qu'elle a subi ; 3°) de prescrire une expertise médicale afin de fixer le montant des préjudices.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame CC.. DD..	SELARL M&H
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

05)	DOSSIER N° 2500153	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n° 16329/CIVEN/NFB du 07/01/2025 rejetant sa demande en sa qualité d'ayant droit de Mme EE.. FF.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur FF.. GG..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
06)	DOSSIER N° 2500222	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°17020/CIVEN/NFB du 12/03/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) d'enjoindre au CIVEN de réexaminer la demande d'indemnisation.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur HH.. II..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
07)	DOSSIER N° 2500215	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°16859/CIVEN/NFB du 24/02/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser une provision de 500 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices qu'elle a subi ; 3°) de prescrire une expertise médicale afin de fixer le montant des préjudices.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame JJ.. KK..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

08)

DOSSIER N° 2500204

RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°16541/CIVEN/NFB du 04/02/2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. LL.. MM.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le Civen à lui verser une provision de 500 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices qu'il a subi ; 3°) de prescrire une expertise médicale afin de fixer le montant des préjudices.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur

Madame NN.. MM..

Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau

Défendeur

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS
NUCLEAIRES

Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 21/10/2025

Le président du tribunal